

Production de poissons en agriculture biologique

ID-SC-191.1
MAJ 04.05.17

Nous contacter



CINDY BERTHOMIEU: 05 62 07 39 76 cindy.berthomieu@ecocert.com



KARINE BUTTIGIEG: 05 62 07 74 97 karine.buttigieg@ecocert.com

Champ d'application

Les espèces certifiables :

Partie 1¹ - Production biologique de salmonidés en eau douce :

Truite fario (*Salmo trutta*) – **Truite arc-en-ciel** (*Oncorhynchus mykiss*) – **Ombre de fontaine** (*Salvelinus fontinalis*) – **Saumon** (*Salmo salar*) – **Ombre** (*Salvelinus alpinus*) – **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) – **Truite de lac** [ou truite grise] (*Salvelinus namaycush*) – **Huchon** (*Hucho hucho*)

Partie 2 - Production biologique de salmonidés en eau de mer :

Saumon (*Salmo salar*) – **Truite fario** (*Salmo trutta*) – **Truite arc-en-ciel** (*Oncorhynchus mykiss*)

Partie 3 - Production biologique du **cabillaud** (*Gadus morhua*) et des autres gadidés, **du bar** (*Dicentrarchus labrax*), de la **dorade** (*Sparus aurata*), du **maigre commun** (*Argyrosomus regius*), **du turbot** (*Psetta maxima* [= *Scophthalmus maximus*]), du **pagre commun** (*Pagrus pagrus* [= *Sparus pagrus*]), de l'**ombrine tropicale** (*Sciaenops ocellatus*) et des autres **sparidés**, ainsi que des **sigans** (*Siganus* spp.)

Partie 4 - Production biologique de **bar**, de **dorade**, de **maigre**, de **mulets** (*Liza*, *Mugil*) et d'**anguille** (*Anguilla* spp.) : en bassins terrestres situés dans des zones de marée ou des lagunes côtières.

Partie 5 - Production biologique d'**esturgeons** en eau douce : Espèces concernées: famille des **Acipenser**

Partie 6 - Production biologique de poissons en eaux intérieures

Espèces concernées : famille de la **carpe** (cyprinidés) et autres espèces associées dans un cadre de polyproduction, y compris la **perche**, le **brochet**, le **loup atlantique**, les **corégones** et l'**esturgeon**

Partie 9 - Poissons d'eau douce tropicaux :

Chanos (*Chanos chanos*), **tilapia** (*Oreochromis* sp.), **poisson-chat du Mékong** (*Pangasius* sp.)

1 : Les parties citées correspondent à la répartition donnée par le RCE 889/2008

Annexe XIII bis du RCE 889/2008

Plan de gestion durable

Le plan de gestion durable (voir guide « plan de gestion durable ») est obligatoire dans toutes les exploitations certifiées bio. Dans le cas où vous produisez plus de 20 tonnes de produits/an le plan de gestion durable doit être complété par une étude environnementale. Cette étude environnementale est demandée par la réglementation générale.

Si une étude environnementale a été faite avant l'engagement, elle n'a pas besoin d'être refaite.

Art 6-3, et 25-3 du RCE 889/2008

Production de poissons en agriculture biologique

ID-SC-191.1
MAJ 04.05.17

La Conversion

La conversion débute dès :

- L'engagement auprès d'Ecocert et la notification à l'Agence Bio
- Que l'ensemble des conditions d'élevage précisés dans le RCE 834/2007 et le RCE 889/2008 sont respectées

Pour avoir une production **BIOLOGIQUE** il faut que :

- L'installation ait fini sa conversion
- Les animaux aient subi **2/3 de leur vie en conversion** vers l'AB

Il y a possibilité de **réduire la conversion** des installations dans les cas suivants :

- Création de bassin inerte (béton, résine),
- Bassin en terre ou étang sans eau depuis au moins 3 ans
- Bassin creusé sur une parcelle bio (ou après réduction de conversion de la parcelle)

Type d'installation	Durée de conversion de l'installation
En pleine eau	3 mois de conversion (ex : Cage en mer)
Sur terre	Installations ne pouvant pas être vidangées, ni nettoyées, ni désinfectées
	Installations qui ont été vidangées ou soumises à vide sanitaire avant le début de l'activité
	Installations vidangées nettoyées et désinfectées avant le début de l'activité
	24 mois de conversion (ex : lacs et étangs)
	12 mois de conversion (ex : bassins en terre)
	6 mois de conversion (ex : bassins en béton)

Art 25-6 et 38-2 du RCE 889/2008

La mixité

La mixité est autorisée à conditions que :

- Les phases de production et les périodes de manipulation ne soient pas les mêmes pour les animaux biologiques et non-biologiques
- **EN MER** une distance de 5km minimum sépare les 2 productions ou une distance qui garantit l'absence d'échange d'eau entre les deux unités
- **SUR TERRE** une distance de 3km minimum le long du cours d'eau (si l'unité bio est en aval) **et** une distance 1 km à vol d'oiseau séparent les 2 productions

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-4 §1,2 du RCE 889/2008

Densités d'élevage

Eau douce	Truite fario et arc-en-ciel	25 kg / m3
	Saumon	20 kg / m3
	Ombre chevalier	25 kg / m3
	Autre salmonidés	< 15 kg / m3
	Esturgeon	30 kg / m3
	Tilapia	20 kg / m3
Eau de mer	Pangasius	10 kg / m3
	Salmonidés	10 kg / m3 (en cages)
	Turbot	25 kg / m2
Bassins terrestres	Autres ³	15 kg / m3
	Bar, daurade, maigre, mullet, anguille	4 kg / m3

3 : cabillaud et autres gadidés, bar, daurade, maigre, pagre, ombre tropicale et autres sparidés, sigans

Annexe XII bis du RCE 889/2008

Production de poissons en agriculture biologique

ID-SC-191.1
MAJ 04.05.17

Origine des animaux

Les animaux doivent être achetés en Bio, en cas d'indisponibilité, il est autorisé, dans les cas suivants, de :

Pour la reproduction

3 mois de conversion

- Introduire des animaux capturés à l'état sauvage
- Introduire des animaux non biologiques.

Pour le grossissement

Introduire des animaux capturés à l'état sauvage

Jusqu'au
31/12/2016

Introduire jusqu'à 50% de juvéniles non-biologiques.

Depuis le
01/01/2017

Seuls des juvéniles certifiés BIO pourront être introduit.

2/3 de vie en conversion

Espèces	Taille maximale des juvéniles
Salmonidé d'eau douce	30 g
Salmonidé en mer	100 g
Poissons marins	50 g
Poissons d'étang	100 g
Esturgeons	100 g

En cas de mortalité élevée, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non biologiques (en cas d'indisponibilité) est possible.
2/3 de vie de conversion pour les animaux.

Dérogation à faire auprès de l'INAO

Art 25-6, Art 47-f du RCE 889/2008

L'Alimentation

Carnivore

- Aliments issus de l'aquaculture biologique
- Farines et huiles de poissons provenant de chute de parage de produits issus de l'aquaculture biologiques
- Farines et huiles de poissons provenant de chute de parage de produits issus de pêcheries durables
- Matières premières biologiques (végétales et animales)
- Produits alimentaires issus de poissons entiers capturés dans des pêcheries certifiées durables
- Minéraux listés à l'annexe V
- Additif et auxiliaire listés à l'annexe VI

→ Maximum 60% de produits végétaux dans la ration.

Autres espèces ²

- Aliments disponibles naturellement dans les étangs
- Si ces ressources sont insuffisantes, possibilité de compléter avec des aliments biologiques d'origine végétale ou des algues marines

Cas particuliers

Truites et saumons

- Astaxanthine (biologique, ou d'origine naturelle)
- Histidine d'origine fermentaire (pour les salmonidés lorsque l'alimentation n'en apporte pas en quantités suffisantes et pour éviter la formation de cataractes)

Pangasius (poisson chat du Mékong)

La ration peut comprendre au maximum 10% de farines ou d'huiles de poisson issu de pêcheries durables (si les ressources naturelles sont insuffisantes)

2 : cyprinidés, perche, brochet, loup, corégone, esturgeon, poissons tropicaux

Art 25-12 à 14 et Annexe V et VI du RCE 889/2008

Production de poissons en agriculture biologique

ID-SC-191.1
MAI 04.05.17

Prophylaxie, nettoyage et désinfection

La **vaccination, les anesthésies, l'homéopathie** et les **plans d'éradication obligatoires** ne sont pas comptabilisés comme des traitements.

Les délais d'attente doivent être doublés par rapport aux délais d'attente légaux

(En l'absence de délai d'attente légal, délai de 48 heures minimum.)

Un justificatif vétérinaire (ordonnance) est nécessaire pour tous les traitements
Tous les traitements doivent être déclarés à ECOCERT avant commercialisation en bio.



La liste des produits utilisables pour le nettoyage et la désinfection sont listées à l'annexe VII-2 du règlement 889/2008.

Nombre de traitement **allopathique** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 1 an | **1 seul traitement durant le cycle de vie**

Animaux à cycle de production > 1 an | **2 traitements par période de 12 mois**

Nombre de traitement **antiparasitaire** autorisé(s)

Animaux à cycle de production < 18 mois | **1 seul traitement par période de 12 mois**

Animaux à cycle de production > 18 mois | **2 traitements par période de 12 mois**

Art 25-20, Art 25-21 du RCE 889/2008

Documents à présenter en audit

- ✓ Description complète des installations : plans et mesures de bâtiments, décrits dans le formulaire référencé "qinfo40(v08) frAqua »
- ✓ Plan de gestion durable (et l'étude environnementale si + 20T/an)
- ✓ Registre d'élevage :
 - Origine des animaux
 - Période de conversion applicable
 - Âge, poids
 - Échappements
 - Alimentation
 - Traitements vétérinaire
 - Mesures prophylactiques
 - Destination des animaux quittant l'exploitation
- ✓ Ordonnances vétérinaires
- ✓ Garanties fournisseurs : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- ✓ Comptabilité (livre comptable + factures)
- ✓ Étiquettes et documents commerciaux
- ✓ Document d'accompagnement de tout nouveau lot en indiquant :
 - L'origine des animaux
 - La date de ponte
 - Date d'éclosion
 - Date de première alimentation

Art 79-3 du RCE 889/2008

Pratiques interdites ou limitées

I
N
T
E
R
D
I
T
E
S

- ✗ Utilisation d'hormones (ou dérivés)
 - ✗ Systèmes de recirculation en circuit fermé
 - ✗ Chauffage et refroidissement artificiel de l'eau Possibilité de chauffer ou refroidir avec de l'eau de forage
- Pour la Reproduction :
- ✗ Production mono-sexe (sauf tri manuel)
 - ✗ Clonage
 - ✗ Hybridation artificielle
 - ✗ Polyploidie artificielle



➤ Lumière artificielle :

Limitée à un plafond de 16 heures par jour
Limitation de toute modification brutale de l'intensité lumineuse (transition)

➤ Apports d'oxygène (avec justificatifs et enregistrement) :

En cas exceptionnels de montée en température, chute de pression ou pollution accidentelle
Pour une procédures occasionnelles de gestion des stocks (*triage, échantillonnage*)
Pour assurer la survie des animaux

➤ Manutention des animaux :

Limitée au minimum et dans le respect du bien être animal

➤ Mise à mort :

les techniques utilisées doivent rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur **immédiatement**



L
I
M
I
T
E
S

Art 15 du RCE 834/2007, Art 25-8 à 10 du RCE 889/2008